

Réservé
au
Moniteur
belge



03120797

10/09/2003
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"Immobilière Liégeois et Demoulin S.P.R.L."**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4820 Dison, rue de Rechain, 29-31

N° d'entreprise : 0429626460

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS -
MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATION D'UN GERANT - TEXTE
COORDONNE DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Philippe BINET, notaire à Aubel, le deux septembre deux mil trois, enregistré à Herve le seize septembre suivant, volume 270 folio 42 case 9, il résulte que l'assemblée générale extraordinaires des associés a décidé

1. Augmentation du capital, sans création de parts sociales nouvelles, à concurrence de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT NONANTE-HUIT FRANCS BELGES (56.798) à prélever sur les réserves disponibles de la société pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000) à HUIT CENT SIX MILLE SEPT CENT NONANTE-HUIT FRANCS BELGES (806 798).

2. Conversion du capital social en euros.

3. Transformation des parts sociales d'une valeur nominale de MILLE francs belges en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4. Modification de l'article 6 des statuts comme suit :

"Lors de la constitution de la société le quatorze octobre mil cent quatre-vingt-ix, le capital social a été fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750 000) Il était représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS BELGES (1.000) chacune.

"Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du deux septembre deux mil trois, le capital social a été porté à HUIT CENT SIX MILLE SEPT CENT NONANTE-HUIT FRANCS BELGES (806 798) et a été converti en VINGT MILLE EUROS (20.000). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale".

5. Modification des alinéas 2, 3 et 4 de l'article huit des statuts :

L'alinéa deux sera rédigé comme suit :

"Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément des trois/quarts au moins des associés possédant les quatre/cinquièmes au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée

"Cet agrément est requis même pour la cession de parts au conjoint, ascendants et descendants d'un associé "

L'alinéa trois sera rédigé comme suit :

"En cas de transmission des parts pour cause de décès d'un associé, les héritiers légaux ou les légataires dudit associé défunt ne pourront faire partie de la société qu'avec le même agrément qu'en cas de transmissions entre vifs. A défaut d'agrément, les associés restants seront tenus de racheter les parts du défunt, dans un délai de six mois à dater du décès de l'associé."

L'alinéa quatre sera rédigé comme suit :

"Dans tous les cas de défaut d'agrément, tant en cas de cession entre vifs que de cession pour cause de décès, les associés restants rachèteront les parts sociales du cédant ou du défunt dans le délai de six mois à compter du décès de l'associé ou de la date de la proposition de la cession entre vifs, selon la valeur calculée comme dit à l'alinéa cinq."

Le nouvel alinéa cinq sera rédigé comme suit :

"La valeur des parts transmises sera déterminée par la moyenne des valeurs desdites parts, calculée sur base du bilan des trois derniers exercices fiscaux précédant la date de la cession "

6 Nomination de Monsieur DEMOULIN Daniel aux fonctions de gérant et, pour autant que de besoin, de confirmer Monsieur HENRI LIEGEOIS dans ses fonctions de gérant.

7 Pouvoirs conférés au gérant pour la réalisation de ce qui précède et, notamment, de dresser le texte coordonné des statuts.

Documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte .

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- expédition de l'acte du 02 septembre 2003 portant sur : augmentation de capital - conversion du capital en euros - modification des statuts - nomination d'un gérant
- texte coordonné des statuts

Philippe BINET
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayan, pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature